

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Ville de Marseille

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées 813 B 0065(p), 813 B 0066(p), 813 B0069, 813 B0070, 813 B0071 (p), 813 B0083(p) d'une superficie totale de 544m², sises rue Caravelle dans le 3ème arrondissement de Marseille.

Ces parcelles en état de délaissement de voirie relèvent du domaine public métropolitain et sont considérées comme « déclassées de fait » comme n'étant plus utilisées pour la circulation.

La Ville de Marseille qui porte un projet de construction de piscine municipale a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux des parcelles cadastrées susvisées, étant impactées par le projet.

Les parties se sont entendues sur une cession moyennant le prix de 36000€ conformément à l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domanial numéro 23945777 en date du 3 juin 2025.

Il convient donc aujourd'hui pour la finalisation de ce projet, de procéder à la cession du foncier aménagé susvisé, moyennant le prix de 36000€ conformément aux accords entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION :

ARTICLE 1- 1 : DESIGNATION DU BIEN

La Métropole Aix-Marseille-Provence cède en pleine propriété au profit de la Ville de Marseille, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, parcelles cadastrées 813 B 0065(p), 813 B 0066(p), 813 B 0069, 813 B0070, 813 B0071 (p), 813 B0083(p) d'une superficie totale de 544m², sises rue Caravelle dans le 3ème arrondissement de Marseille

ARTICLE 1 – 2 : PRIX

La présente vente est consentie moyennant un montant de 36000€ (trente-six mille euros), conformément à l'avis de valeur rendu le 3 juin 2025.

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 -1 : SITUATION D'OCCUPATION

La Métropole Aix-Marseille-Provence vend le bien cédé dans l'état où il se trouve.

Le bien est et demeurera libre de toute location ou occupation quelconque.

Etant ici précisé que les travaux ont déjà été aménagés par la Métropole et qu'aucune indemnité, compensation, remise en état du bien ne peut être exigé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 2 – 2 : INSCRIPTIONS

La Métropole-Aix-Marseille déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

La Métropole Aix-Marseille-Provence déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2 – 3 : INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge.

ARTICLE 2 – 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du bien sera plus amplement détaillée dans l'acte authentique.

ARTICLE 2 - 5 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert du droit de propriété des biens sus désignés sera reporté et subordonné à la signature de l'acte authentique devant réitérer les présentes par devant notaire(s).

ARTICLE 2 – 6 : ETAT, MITOYENNETES, CONTENANCE

La Ville de Marseille prendra le bien cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents, fouilles, défaut d'alignement, mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.

ARTICLE 2 – 8 : REITERATION

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence en concours ou non avec le notaire de la Ville de Marseille, par acte authentique toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 – 11 : FRAIS

La Ville de Marseille prendra à sa charge les frais relatifs à l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

La Ville de Marseille prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage.

ARTICLE 2 – 12 : IMPOTS ET CHARGES

La Ville de Marseille s'engage à acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti.

La Ville de Marseille devra rembourser à Métropole Aix-Marseille-Provence, sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, la Taxe foncière de l'année en cours au prorata du temps à courir entre la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et le 31 décembre de la même année, et toutes taxes réclamées au Vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 3- 1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Métropole autorisant la cession du foncier objet des présentes.

ARTICLE 3 -2: PRISE D'EFFET

Le présent protocole ayant qualité de contrat synallagmatique ne prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

FAIT A MARSEILLE en 3 exemplaires

Pour la Ville de Marseille

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par Son
2^{ème} Conseiller Délégué en exercice,
agissant Délégation au nom et pour le
compte de ladite
Communauté.

Christian AMIRATY